

DEMANDE D'AUTORISATION POUR¹

UN SERVICE RÉGULIER

UN SERVICE RÉGULIER SPECIALISÉ ²

LE RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION D'UN SERVICE

LE CHANGEMENT D'UNE AUTORISATION D'UN SERVICE

par autobus entre la Suisse et les pays-membres de l'Union Européenne sur la base de l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route (RS 0.740.72)

adressée à : **Office Fédéral des Transports, Section Accès au marché, 3003 Berne**
(autorité compétente)

1. Nom et prénom ou raison sociale de l'entreprise requérante et, le cas échéant, gérante de l'association d'entreprises (y c. adresse et tél./fax) :

Tél. :
Adresse électronique :

2. Service(s) exploité(s)¹
par une entreprise en association d'entreprises en sous-traitance

3. Nom/s et adresse/s du transporteur, du (des) transporteur(s) associé(s) ou du (des) sous-traitant(s)^{3 4}

3.1 Nom : Tél. :
Adresse : Adresse électronique :

transporteur associé sous-traitant ¹

3.2 Nom : Tél. :
Adresse : Adresse électronique :

transporteur associé sous-traitant ¹

3.3 Nom : Tél. :
Adresse : Adresse électronique :

transporteur associé sous-traitant ¹

3.4 Nom : Tél. :
Adresse : Adresse électronique :

transporteur associé sous-traitant ¹

¹ Cocher ce qui convient.

² Services réguliers spécialisés non couverts par un contrat conclu entre l'organisateur et le transporteur.

³ Le cas échéant, veuillez indiquer s'il s'agit d'un transporteur associé ou d'un sous-traitant.

⁴ Veuillez joindre le relevé le cas échéant.

4. En cas de service régulier spécialisé
4.1 Catégorie de voyageurs :
5. Durée d'autorisation demandée ou date d'expiration du service :

6. Itinéraire principal du service (souligner les points de prise en charge des voyageurs) :

7. Période d'exploitation :

8. Fréquence (journalière, hebdomadaire, etc.) :
9. Tarifs: Annexe jointe
10. Ajouter en annexe un plan de service permettant de contrôler le respect des prescriptions concernant le temps de conduite et de repos.
11. Nombre d'originaux de l'acte d'autorisation demandés :⁵
12. Indications complémentaires éventuelles / L'autorisation est modifiée parce que :

13. (Lieu et date) (Timbre & signature du requérant)

⁵ Il est indiqué au requérant que l'autorisation doit toujours être embarquée dans les véhicules et que, par conséquent, le nombre d'autorisations doit être égal au nombre de véhicules employés simultanément pour le service de transport demandé.

Remarques importantes

1. Pièces à joindre à la demande :
 - a) les horaires ;
 - b) les barèmes des tarifs ;
 - c) une copie authentifiée de la licence pour le transport transfrontalier commercial de voyageurs par autocar et autobus conformément à l'article 17, alinéa 3 de l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route (accord sur les transports terrestres, ATT ; RS 0.740.72) ;
 - d) des indications détaillées sur le type et l'étendue du service de transport que le requérant a l'intention d'exploiter, s'il s'agit d'une demande d'établissement d'un service de transport, ou qu'il a exploité, s'il s'agit d'une demande de renouvellement d'une autorisation ;
 - e) une carte à une échelle appropriée indiquant l'itinéraire ainsi que les localités où les voyageurs sont embarqués ou débarqués ;
 - f) un tableau de service permettant de contrôler le respect des prescriptions concernant le temps de conduite et de repos ;
 - g) une liste des véhicules comprenant tous les véhicules qu'il est prévu d'employer dans le service de transport ;
 - h) un répertoire des arrêts avec l'inscription exacte ou les désignations univoques des arrêts.

 2. Le requérant fournit toutes les indications supplémentaires qu'il estime opportunes pour la motivation de sa demande d'autorisation ou que l'autorité d'autorisation requiert.

 3. Selon l'article 18 et l'annexe 7, l'article 1, ATT, les services de transport suivants sont soumis à autorisation :
 - a) le service de ligne, c'est-à-dire le transport régulier de voyageurs sur une liaison de transport déterminée, les voyageurs pouvant être embarqués et débarqués à des arrêts fixés à l'avance. Le service de ligne est accessible à tous, indépendamment d'une éventuelle obligation de réserver. La régularité du service de ligne n'est pas touchée par les changements de conditions d'exploitation du service de ligne ;
 - b) les formes spéciales du service de ligne pour lesquelles il n'existe aucune réglementation contractuelle entre l'organisateur et l'entreprise routière sont soumises à autorisation sur le territoire de la Communauté. Le transport régulier de groupes déterminés de voyageurs à l'exclusion d'autres voyageurs est considéré comme du service de ligne indépendamment de l'organisateur des courses, dans la mesure où de tels services de transport sont exploités conformément à l'alinéa a. Ces services de transport sont appelées « formes spéciales du service de ligne ». Ils comprennent notamment :
 - i) le transport « domicile-travail » des travailleurs ;
 - ii) le transport « domicile-établissement » d'enseignement des scolaires et étudiants.

Le caractère régulier des services spécialisés n'est pas affecté par le fait que l'organisation du transport est adaptée aux besoins variables des utilisateurs.

 4. Les opérateurs de l'Union européenne soumettent leur demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CE) n° 1073/2009, les entreprises routières suisses conformément à celles du chapitre 3 de l'ordonnance du 4 novembre 2009 sur le transport des voyageurs (OTV; RS 745.11). Les demandes d'octroi, de renouvellement ou de modification de l'autorisation sont adressées en un exemplaire à l'Office fédéral des transports, section Accès au marché, 3003 Berne, au plus tôt dix mois et au plus tard six mois avant que les courses commencent ou soient poursuivies (art. 48 al. 1 OTV).

 5. Les autorisations sont valables cinq ans au plus.
-